



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 45857

Texte de la question

M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre sur le domaine du parc de la Conque a Vence. Il serait envisage aujourd'hui que la commune de Vence acquiere aupres de l'Institut de France ce domaine pour y construire un lycee. Or celui-ci a ete devolu en 1948 a l'Institut de France afin de l'affecter a la creation d'un fonds de solidarite destine a venir en aide a des veuves d'officiers. Ce domaine abrite aujourd'hui une maison de retraite ou les veuves de guerre ecoulent des jours paisibles. Afin de ne pas en changer l'affectation conformement a ce qui a ete prevu en 1948, le choix d'un autre site pour la construction du lycee du pays vençois se revele donc indispensable. Il lui demande quelle attitude il compte avoir dans cette affaire.

Texte de la réponse

La question posee par l'honorable parlementaire concerne le devenir juridique du domaine du parc de la Conque, a Vence (06). Le bien immobilier appartient bien a l'Institut de France depuis 1948, lequel l'a confie en gestion et integrelement a l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) qui assure ainsi, depuis 1952, le bon fonctionnement du foyer des veuves d'officiers morts pour la France ainsi que l'entretien du parc qui l'entoure. Si le proprietaire est conscient de disposer d'un ensemble immobilier tres convoite et dont la valeur est proportionnellement attractive a sa rarete relative, la ville pretend ne disposer d'aucune solution de rechange pour se doter d'equipement collectif supplementaire, d'ou la grande diversite de ses projets successifs. Apres l'emotion et la mobilisation de 1991 appelees par l'honorable parlementaire, l'ONAC dispose aujourd'hui d'une maison de retraite particulierement accueillante, aux normes contemporaines de securite, d'hygiene et de confort, dans un environnement urbain et protege simultanement, et dont l'operation de rehabilitation-renovation a ete realisee grace a 3 millions de francs apportees par l'Etat et a 12 millions de francs preleves sur les fonds propres de l'etablissement public. Il faut rappeler que, apres avoir demande en 1987 a l'ONAC de mettre a sa disposition plus de la moitie du parc pour y realiser successivement un espace vert, un jardin d'enfants, une zone de stationnement et un espace « tampon » entre ce parking et la maison de retraite, la municipalite a sollicite de l'Institut de France, en 1989, la vente du domaine avec detachement d'une parcelle qui serait restee la propriete dudit Institut pour y construire une nouvelle maison de retraite qui aurait ete geree par l'ONAC. L'Institut de France a alors repondu que le domaine n'etait pas a vendre et que l'ONAC disposait d'un bail qui devait etre respecte jusqu'au bout. En 1994, cherchant a implanter sa propre maison de retraite municipale (l'ancienne, vetuste, devait etre rehabilitee), la ville a propose a l'ONAC d'installer son projet sur le domaine de la Conque afin de mettre en oeuvre des synergies entre les deux structures. Aujourd'hui, un projet de lycee surgit sur cet espace et il sied d'examiner ce dossier a la lumiere de l'interet general. Mais il convient encore d'appréhender l'integralite des donnees juridiques de ce dossier. L'emprise dont l'ONAC est gestionnaire dans le cadre d'une convention de commodat depuis pres de cinquante ans est grevee, pour le proprietaire qu'est l'Institut de France, de contraintes liees aux conditions dans lesquelles a ete devolu le bien, en particulier le respect des conditions fixees par la devolution initiale en faveur des veuves de guerre. Le droit de cession par l'Institut de France de tout ou partie de la propriete a deja fait l'objet de multiples analyses

juridiques, notamment en 1988 et 1990-1991, dans le but d'apprécier les diverses propositions de la ville de Vence en vue d'acquiescer des droits sur ce domaine. En ce qui concerne les clauses non locere et non aedificandi considerees par l'honorable parlementaire comme susceptibles de constituer une protection particulierement efficace, il convient de rappeler que l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme dispose que le plan d'occupation des sols doit comporter en annexe les servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol, etant precise que les plans d'occupation des sols relevent de la competence de l'autorite municipale. L'article vise ci-dessus dispose egalement que le representant de l'Etat peut mettre le maire en demeure d'annexer au plan d'occupation des sols les servitudes en question. Il faut noter cependant que les servitudes auxquelles fait reference le code de l'urbanisme sont limitativement designees, a savoir les servitudes relatives a la conservation du patrimoine, a l'utilisation de certaines ressources et equipements, a la defense nationale, a la salubrite et a la securite publiques. Le cas evoque par l'honorable parlementaire ne parait pas etre au nombre de ceux pour lesquels le representant de l'Etat dispose de la faculte d'imposer l'annexion de ces servitudes au plan d'occupation des sols a la municipalite de Vence. En tout etat de cause, le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre a expressement demande que l'Institut de France, proprietaire, soit alerte sur le souci que le monde combattant accorde a ce que soient garantis la tranquillite et le bien-etre des residents de la maison de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Durieux Jean-Paul](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45857

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6238

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 231